

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 25

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Informations

LA COMMISSION

63/4/Euratom :

*Communication intéressant les entreprises générales de travaux publics des
pays de la Communauté* 285/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/104/CEE :

*Décision de la Commission relative à l'établissement d'un formulaire à utiliser
par les États membres pour la présentation de leurs demandes en vue du
concours du Fonds social européen pour des opérations de réinstallation à
l'intérieur d'un pays de la Communauté* 287/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/105/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 270 lancé par la république islamique de Mauritanie
pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* 291/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Communication intéressant les entreprises générales de travaux publics des pays de la Communauté

(63/4/Euratom)

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) envisage de lancer, à partir du second semestre 1963, des appels d'offres pour certains sous-ensembles constituant le réacteur d'essais spécifiques de la filière ORGEL (Essor) et ses annexes, qui seront construits à l'établissement d'Ispira (province de Varese, Italie) de son Centre commun de recherche.

La Communauté européenne de l'énergie atomique prie les entreprises susceptibles de réaliser tout ou partie de ces sous-ensembles de bien vouloir se faire connaître à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique dès maintenant et si possible avant le 15 mai 1963, en citant leurs références de travaux semblables et en indiquant le ou les sous-ensembles pour lesquels elles désireraient être consultées. Compte tenu de l'avancement des travaux, les réponses à la présente communication qui parviendraient après le 15 mai 1963 risquent de ne pas être prises en considération.

Les entreprises doivent se faire connaître à l'adresse suivante :

Communauté européenne de l'énergie atomique
Euratom
Programme ORGEL
51, rue Belliard
Bruxelles 4
Belgique

Les appels d'offres porteront sur la fourniture et/ou la réalisation et le montage de tout ou partie des sous-ensembles définis ci-dessous.

1. *Circuits de liquide organique*

Comportant: tuyauteries, vannes, pompes, réservoirs, échangeurs des circuits principaux et des circuits de purification,

tuyauteries, vannes, pompes, réservoirs et échangeurs des circuits secondaires et auxiliaires,

circuits de vide, d'azote, de mise à l'air libre et de vidange,
réfrigérants à air.

2. *Circuits d'eau lourde*

Comportant : tuyauteries, vannes, pompes, échangeurs des circuits principaux et des circuits de purification d'eau lourde,
tuyauteries, vannes, pompes, échangeurs des circuits d'eau légère de refroidissement,
circuits d'hélium,
réfrigérants atmosphériques.

3. *Distribution d'énergie électrique*

Comportant : alimentation et distribution d'énergie électrique
- centrale diesel de reprise en secours,
câblage et électrotechnique.

4. *Ventilation*

Ventilation «chaude» et ventilation conventionnelle.

5. *Fluides de service*

Distribution des fluides de service.

Les travaux de réalisation et de montage de ces sous-ensembles s'échelonneront sur les années 1964, 1965 et 1966.

La Communauté européenne de l'énergie atomique conserve toute liberté tant pour l'appréciation des réponses reçues que pour le choix des firmes à consulter.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'établissement d'un formulaire à utiliser par les États membres pour la présentation de leurs demandes en vue du concours du Fonds social européen pour des opérations de réinstallation à l'intérieur d'un pays de la Communauté

(63/104/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds européen, et notamment ses articles 17, 21, 29 et 31,

après consultation du Comité du Fonds social européen,

considérant que pour garantir l'égalité de traitement dans l'examen des demandes de concours présentées par les États membres, la méthode la plus efficace consiste à obtenir une uniformisation matérielle de leur présentation ;

considérant que l'adoption d'un modèle d'acte de demande de remboursement, conçu comme un formulaire à remplir par les services intéressés des États, constitue le moyen le plus expédient de parvenir à cette uniformisation de présentation des demandes ;

considérant en outre qu'un tel formulaire permettra de faciliter et de rendre plus aisément réalisables dans les délais requis tant la préparation des dossiers des demandes par les services des États que leur examen par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les demandes de remboursement relatives aux opérations de réinstallation effectuées à l'intérieur d'un même pays de la Communauté doivent être présentées au moyen d'un formulaire de texte identique au modèle annexé à la présente décision. Ce formulaire sera mis à la disposition des États membres par la Commission.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 4 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Formulaire de présentation
au
FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Demande de remboursement de dépenses
consacrées à la

RÉINSTALLATION
à l'intérieur d'un pays de la Communauté ⁽¹⁾

de travailleurs en chômage

Ce formulaire doit être adressé, avec ses annexes par les services compétents de l'Etat intéressé à la
**COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE, FONDS SOCIAL EUROPÉEN**
56, rue du Marais, BRUXELLES

(A remplir par la Commission de la C.E.E.)

Numéro d'ordre

Date de réception

Référence

N. B. : Veuillez inscrire, dans la partie droite de chaque page, toutes les indications demandées. Indiquer, dans la colonne « ANNEXES », le numéro donné à chacune des pièces jointes à ce formulaire.

En principe, les pièces jointes ne doivent comporter que les attestations et la documentation expressément demandées comme annexes. Toutefois, il y a lieu de donner aussi en annexe les renseignements qu'il ne serait pas possible de porter in extenso sur le formulaire.

ANNEXES
Numéro des
pièces

1	État présentant la demande.			
2	Montant total du remboursement demandé (50% du total des frais visés au point 3).			
3	Nom(s) du ou des organisme(s) ayant supporté les frais de l'opération de réinstallation suivant la/les catégorie(s) correspondante(s) a, b et c) et montant des frais effectivement supportés par cet/chaque organisme.	a) Service(s) de l'État.	Montants	
		b) Collectivité(s) publique(s) décentralisée(s).		
	c) Organisme(s) de droit public.			
4	Date(s) de départ de l'ancien lieu de résidence et, le cas échéant, de la fin du (des) stage(s) de rééducation effectué(s) dans la nouvelle résidence.			
5	a) Nombre total des travailleurs en chômage réinstallés et réemployés (dans les conditions prescrites par le règlement n° 9) entrant dans le calcul du montant visé au point 2.	a)		
	b) Numéro de la note annexe exposant, sous forme de tableau(x), la répartition des travailleurs dénombrés sous a), par métier ou, à défaut, par branche d'activité.	b)		
6	Sur l'ensemble des travailleurs dénombrés au point 5 a), nombre de ceux qui étaient : privés de tout emploi salarié ou indépendant et — âgés d'au moins 18 ans (a) — âgés de 16 à 18 ans (b) dans une situation de sous-emploi prolongé (c).	a)		
		b)		
		c)		
7	Caractéristiques de la réinstallation, notamment : — ancien et nouveau lieux de résidence, — date de réinstallation du travailleur, — date de commencement effectif du travail.			

⁽¹⁾ Un autre formulaire est à utiliser pour la présentation des demandes de remboursement portant sur des cas de réinstallation de pays à pays de la Communauté.

		ANNEXES Numéro des pièces
8	Respect des conditions prévues aux art. 2, 6 et 7 du règlement n° 9 : Numéro des notes annexes indiquant sous forme de listes nominatives, ou éventuellement d'attestations globales, que les travailleurs dénombrés au point 5 a) remplissent les conditions relatives : a) A l'inscription en qualité de demandeurs d'emploi dans un bureau officiel de main-d'œuvre pour les travailleurs âgés — d'au moins 18 ans, — de 16 à 18 ans. b) A la suite de sous-emploi prolongé. c) A l'impossibilité de trouver un emploi convenable dans l'ancien lieu de résidence. d) A l'occupation d'un nouvel emploi ou de stage de rééducation, dans le délai de six mois après le départ de l'ancien lieu de résidence. e) A l'exercice d'un ou plusieurs emplois pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant le départ de l'ancien lieu de résidence ou suivant la fin du stage de rééducation.	
9	Dépenses de réinstallation : Numéro de la note annexe indiquant, par travailleur ou par groupe homogène de travailleurs, les dépenses détaillées suivant les trois catégories visées à l'art. 8 du règlement n° 9 et précisant en particulier que les dispositions du point 3 de cet article ont été respectées.	
10	Services auprès desquels les documents justificatifs individuels et, le cas échéant, les indications et attestations données peuvent être consultés et vérifiés	
11	Remarques ou renseignements complémentaires :	

Il est attesté par la présente :

- que les dépenses effectuées ne répondent pas aux conditions de l'octroi par la Haute Autorité de la C.E.C.A. d'une aide non remboursable ;
- qu'elles ne concernent pas le personnel participant à l'exercice de l'autorité publique ;
- que seules sont entrées en ligne de compte, pour le calcul du montant total du remboursement demandé, les dépenses effectivement et respectivement supportées par le(s) service(s) de l'État, la (les) collectivité(s) publique(s) décentralisée(s), le(s) organisme(s) de droit public, indiqué(s) au point 3.

L'État atteste qu'à sa connaissance rien n'infirmes les données contenues dans cette demande.

..... le
(signature et cachet)

du ou des organismes de
droit public

de l'État

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 270 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/105/CEE)

Convention : 99/F/MO/E-S

Projet : 11.21.203

Objet :

Fourniture de matériel d'équipement technique lourd ou fixe destiné à l'équipement d'un centre hospitalier à Nouakchott.

Lot n° 1 : Matériel de stérilisation et connexe.

Lot n° 2 : Matériel d'électrologie et connexe.

Lot n° 3 : Cuisine générale.

Lot n° 4 : Incinérateur.

Lot n° 5 : Buanderie-désinfection.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun, pour plusieurs ou pour la totalité des lots.

Estimation :

28.901.600 francs C.F.A. (équivalent à environ 117.000 U. S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délais de fourniture envisagés :

a) Approvisionnement du matériel en magasin à Nouakchott :

Les adjudicataires disposeront de *huit mois*, à compter de la notification du marché, pour assurer la fabrication de leur matériel.

b) Mise en place :

Les adjudicataires indiqueront le délai nécessaire demandé par eux, s'ils assurent la pose,

ou l'estimation du temps de pose nécessaire, dans l'autre cas, expédition sur demande de l'administration.

c) L'administration se réserve de provoquer l'envoi ou la mise en place des équipements dans des délais variant de neuf à quinze mois, à compter de la notification du marché.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé, adressé à M. le Directeur de la santé publique de la Mauritanie à Nouakchott, B. P. 177, avant le 31 mai 1963 à 18 heures (GMT/local). L'ouverture des plis aura lieu le 5 juin 1963 à 9 heures (GMT/local), dans les bureaux du directeur de la santé publique de la Mauritanie, à Nouakchott.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, pourra être obtenu par demande adressée à Royal Hélio, 10 rue des Camélias, Paris (14^e), au prix de 100 francs français. Le paiement doit être effectué par chèque bancaire établi au nom de Royal Hélio, 10 rue des Camélias, Paris (14^e), et joint à la demande.

Le dossier pourra, après acquittement du montant, être retiré directement chez Royal Hélio, ou bien expédié par cet organisme en recommandé, envoi par avion sur demande contre remboursement des frais d'expédition.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de la santé publique de la Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie),
2. Direction des services techniques du ministère de la construction de la Mauritanie à Saint-Louis (Sénégal),
3. Chambre de Commerce de la Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie),
4. Chambre de Commerce de Dakar (Sénégal),
5. Ambassade de la Mauritanie, 5, rue de Montévidéo, Paris (16^e),
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles 1,
7. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11.
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des services de santé publique de la Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

N. B. : Pour les fournitures nécessitant un service d'entretien, les concurrents sont informés que seules seront recevables les offres présentées par des fournisseurs ayant une agence technique compétente en Mauritanie ou au Sénégal, ou qui s'engagent à créer un service d'entretien pour le matériel proposé par eux.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.